

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-072

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2021

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion	
70-2021-04-21-00011 - Modif Arreté CDIAE 21 avril 2021 (2 pages)	Page 3
DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction	
70-2021-04-20-00008 - Convention de délégation de gestion entre la	
DREETS de Franche-Comté et la DDETSPP de Haute-Saône (4 pages)	Page 6
Direction interdépartementale des routes Est / Services des politiques	
routières	
70-2021-04-26-00002 - Arrêté n° 2021 - DIR - EST - SPR - 70 - 03 portant	
réglementation permanente de la circulation sur la route nationale n° 57	
(RN 57) (12 pages)	Page 11
Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet	
70-2021-04-27-00003 - arrêté portant attribution de la médaille de bronze	
et de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement	
associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2021 (2 pages)	Page 24
70-2021-04-26-00003 - Arrêté portant interdiction de rassemblements	
festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du	
vendredi 30 avril 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 03 mai 2021 inclus à 6 h	
00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages)	Page 27
70-2021-04-26-00001 - Arrêté préfectoral du 26 avril 2021 désignant deux	
nouveaux centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le	
cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 (3 pages)	Page 32
Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure	
70-2021-04-27-00001 - AP portant modification des compétences du SIVU	
d'assainissement de Breuches, Baudoncourt, Ste Marie en Chaux (6 pages)	Page 36
70-2021-04-27-00002 - AP portant modification des statuts du PETR des	
Vosges Saônoises (8 pages)	Page 43

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-04-21-00011

Modif Arreté CDIAE 21 avril 2021



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRETE DDETSPP-CDEI-2021 n° 7 du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté n° 6 du 26 juin 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 25 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et ses arrêtés modificatifs ;
- VU les articles R 2112-11 du code du travail et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral Direccte-CDEI-2016 n°3 du 24 juin 2016 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) et son arrêté modificatif ;
- VU l'arrêté préfectoral Direccte-CDEI-2019 n° 6 du 26 juin 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) et ses deux formations spécialisées ;
- VU l'arrêté Direccte-CDEI-2020 n° 5 du 21 septembre 2020 modifiant l'arrêté n°6 du 26 juin 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté DIRECCTE-CDEI-2019 n° 6 du 26 juin 2019 est modifié comme suit :

Formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique » comprend outre le préfet ou son représentant,

Des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique

- Coordination des organismes d'aide aux chômeurs par l'emploi (COORACE): Mme Aurore Huot, titulaire ou Mme Sylvie Mettot, suppléante
- Fédération des entreprises d'insertion : M Michaël Coulon, titulaire ou Mme Céline Courtois, suppléante;
- Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) : Mme Marie-Agnès Rondot, titulaire ou Mme Paola Melosu, suppléante ;
- Plan local pour l'insertion et l'emploi d'Héricourt (PLIE) : M Fernand Burkhalter, titulaire ou Mme Martine Pequignot, suppléante
- Chantier Ecole : M Jean-Christophe Thiolot, titulaire ou M Vivian Hugon-Dargaud, suppléant ;

Des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés

- CFDT : Mme Béatrice Daguet, titulaire ou CFTC : M Mikaël Richer, suppléant
- CGT : M Jean-Pierre Poinsot, titulaire ou CFE-CGC : M Alexandre Chaon, suppléant

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif

Fait à Vesoul, le 2 avril 2021

La Préfète

Fabierine BALUSSOU

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-04-20-00008

Convention de délégation de gestion entre la DREETS de Franche-Comté et la DDETSPP de Haute-Saône



Liberté Égalité Fraternité

Convention de délégation de gestion entre

la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne – Franche-Comté

et

la direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations – DDETSPP de Haute-Saône

relative à l'utilisation des crédits dont la gestion est confiée à un service externe au périmètre régional et aux modalités de leur exécution budgétaire

- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

La présente convention est conclue entre :

la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne — Franche-Comté, représentée par M Jean RIBEIL, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ci-après dénommé la direction régionale, d'une part ; et

la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations – DDETSPP de Haute-Saône représentée par M. Thomas CLEMENT, directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône ci-après dénommée la direction départementale, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de la mise en place de la DREETS de Bourgogne – Franche-Comté au 1^{er} avril 2021, les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de la région, directions départementales interministérielles sans lien hiérarchique avec la direction régionale responsable d'unité opérationnelle, doivent recevoir délégation pour la gestion des crédits confiée à l'échelon départemental.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur décisions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités mais dont l'exécution budgétaire et comptable demeure assurée par la direction régionale.

Article 1 : Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits :

- du BOP 102 « Accès et retour à l'emploi », UO 0102-DR25-DR25 ;

- du BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
 UO 0103-DR25-DR25 ;
- du BOP 305 « Stratégie économique et fiscale », UO 0305-ESSR-ES25 et UO ESSR-DL25;

la DREETS étant responsable des unités opérationnelles régionales précitées.

Ces crédits concernent les aides dont l'attribution relève de la compétence de la direction départementale, prescripteur de la dépense.

Article 2 : Objet de la délégation

La présente convention prévoit une double délégation de gestion.

Au titre de la première délégation de gestion, le directeur régional, responsable d'UO, autorise la direction départementale, à exécuter en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées par la présente convention, les dépenses entrant dans le champ de la délégation précisé à l'article 1.

Au titre d'une seconde délégation de gestion, le directeur départemental, qui est l'ordonnateur de la dépense, confie à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées par la présente convention, la gestion de l'exécution budgétaire de ces dépenses, qui se traduit par le contrôle et la validation dans Chorus Formulaires des dossiers d'engagement et de paiement.

Pour les actes ordonnancés sur les UO de la présente convention, le contrôleur budgétaire compétent est le contrôleur budgétaire en région territorialement compétent.

Article 3 : Obligations de la direction régionale

La direction régionale notifie à la direction départementale une enveloppe limitative des crédits en AE et CP disponibles pour le département. En cas de besoin, et au regard des crédits disponibles dans les UO concernées, elle pourra notifier des crédits supplémentaires.

Ces informations sont établies à partir des notifications des responsables de programme ou de budget opérationnel de programme et du niveau de consommation de l'enveloppe régionale.

La direction régionale s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont la direction départementale a besoin pour l'exercice de sa mission.

La direction régionale applique les règles spécifiques du contrôle et de la validation dans Chorus Formulaires des opérations relevant du champ de la délégation et fournit le numéro d'engagement pour chacune des décisions attributives de subvention dont la direction départementale lui aura fait part.

Article 4 : Obligations de la direction départementale

La direction départementale instruit les demandes d'aides relevant du champ de la délégation et prend les décisions administratives attributives des aides, dans la limite de l'enveloppe des crédits qui lui a été notifiée par la direction régionale.

Elle s'engage à fournir tous les documents nécessaires à l'engagement et au paiement des dépenses confiées à la direction régionale.

Elle s'engage à renseigner les outils de suivi éventuellement mis à sa disposition et permettant de suivre l'état d'avancement des dossiers et les consommations d'AE et de CP

Article 5 : Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour l'année 2021. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Besançon, le

2 0 AVR. 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

de Bourgogne - Franche-Comté

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône

Jean RIBEIL

Thomas CLEMENT

Direction interdépartementale des routes Est

70-2021-04-26-00002

Arrêté n° 2021 - DIR - EST - SPR - 70 - 03 portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale n° 57 (RN 57)



PRÉFÈTE DE LA HAUTE - SAÔNE

Arrêté N° 2021 - DIR - EST - SPR - 70 - 03

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°57 (RN 57)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route.

Vu le code de la voirie routière.

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 1er février 2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 57 entre le diffuseur de Plombières nord (PR 66 + 660 dans le département des Vosges) et le diffuseur de Froideconche (PR 15 + 550 dans le département de la Haute-Saône), puis entre l'extrémité sud de la déviation de Saint-Sauveur (PR 20 + 220) et le diffuseur RN 19/RD 919 à Frotey-lès-Vesoul (PR 44 + 000), puis entre Quincey (PR 3 + 814 sur RD 9 dans le département de la Haute-Saône) et le nord de la déviation de Vellefaux (PR 51 + 700), puis entre le sud de la déviation de Vellefaux (PR 56 + 418) et le nord de la déviation de Rioz (PR 68 + 000), puis entre le sud de la déviation de Rioz (PR 70 + 465) et le nord de la déviation de Voray-Devecey (PR 80 + 013), portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes du Val-d'Ajol dans le département des Vosges, de Fougerolles, Saint-Valbert, Luxeuil-les-Bains, Froideconche, Colombe-lès-Vesoul, Vallerois-Lorioz, Rioz, Neuvelles-lès-Cromary, Sorans-lès-Breurey, Buthiers, Voray-sur-l'Ognon et de la communauté de communes de Vesoul dans le département de la Haute-Saône et conférant le caractère de route express à cette route entre Remiremont (PR 57 + 000 dans le département des Vosges [intersection avec la RN 66]) et Besançon (PR 7 + 951 dans le département du Doubs),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU préfète de la Haute-Saône,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGARE n°2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 57,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes,

ARRÊTE

Article 1 - Abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne. RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale n°57 dans le département de Haute-Saône, dont les limites sont définies comme suit :

Origine: PR 0+000 (limite département 88)

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Échangeur n° 70 N9057 01	9+183	Échangeur de La Motte	D57d, D64
Échangeur n° 70 N9057 07	11+200	Échangeur de Saint-Valbert	Ex N57
Échangeur n° 70 N9057 02	15+610	Échangeur de la Zouzette	D6
Échangeur n° 70 N9057 03	54+96	Échangeur de Vellefaux	D108
Échangeur n° 70 N9057 04	69+253	Échangeur n°46 de Rioz/Nord	D5
Échangeur n° 70 N9057 05	71+40	Échangeur n°47 de Neuvelle-lès- Cromary (Rioz/Sud)	D15
Échangeur n°70 N9057 05.1	74+500	Échangeur n°48 de They (Cromary / Sorans-lès-Breurey / aire de They)	VC3
Échangeur n° 70 N9057 06	80+13	Échangeur de Voray-sur-l'Ognon	D15b

Giratoires:

Giratoire de Saint-Sauveur sur la RD 64 au PR 18+900 Giratoire nord de Saulx sur la VC au PR 31+300 Giratoire sud de Saulx sur la RD657 au PR 34+500 Giratoire de Vallerois-Lorioz sur la RD 457 au PR 51+610 Giratoire d'Authoison sur la RD24, la RD 25 et la VC au PR 58+945

Extrémité : PR 81+690 (limites départementales 70-25)

Article 3 - Limitation de vitesse

3.1 – Vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

3.1.a - en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens Besançon → Remiremon	t in the second second
Sections	km/h
Du PR 52+175 au PR 51+710	90

Section courante - sens Remiremont> Besançon	
Sections	km/h
Du PR 58+462 au PR 58+893	80

3.1.b - Limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n° 70 90 57 01 – de La Motte				
Sens Remiremont → Besançon Sens Besançon → Remiremont				
Bretelle	km/h	bretelle	km/h	
sortie vers Fougerolles Sud : RD64		Sortie vers Saint Loup sur Semouse RN2057	70	

Échangeur n° 70 90 57 07 – de Saint-Valbert			
Sens Remiremont → Bes	sançon		
bretelle	km/h		
Sortie vers RD957 Saint-Valbert – Luxeuil	Par paliers 90 puis 70		

Échangeur n° 70 90 57 02 - de la Zouzette				
Sens Remiremont → Besançon Sens Besançon → Remiremont				
bretelle	km/h	bretelle	km/h	
	Par paliers 90 puis 70		Par paliers 90, 70 puis 50	

Échangeur n° 70 90 57 03 – de Vellefaux				
Sens Remiremont → Besançon Sens Besançon → Remiremont				
bretelle	km/h	bretelle	km/h	
sortie vers D108 / Vellefaux	Par paliers 90 puis 70	sortie vers D108 / Vellefaux	Par paliers 90 puis 70	

Échangeur n° 70 90 57 04 – de Rioz / Nord				
Sens Remiremont → Besançon Sens Besançon → Remiremont				
bretelle	km/h	bretelle	km/h	
sortie vers RD5 / Trésilley – Rioz Nord		sortie vers RD5 / Trésilley – La Malachère – Rioz Nord	Par paliers 70 puis 50	

Échangeur n° 70 90 57 05 – de Rioz / Sud				
Sens Remiremont → Besançon Sens Besançon → Remiremont				
bretelle	km/h	bretelle	km/h	
sortie vers RD15 / Neuvelle-lès- Cromary – Rioz Sud	Par paliers 90 puis 70	sortie vers RD15 / Neuvelle-lès- Cromary – Rioz Sud	Par paliers 90 puis 70	

Échangeur n° 70 90 57 05.1 – de They				
Sens Remiremont → Besançon Sens Besançon → Remiremont				
bretelle	km/h	bretelle	km/h	
sortie vers VC3 / Cromary – Sorans- lès-Breurey – aire de They	Par paliers 90 puis 70	sortie vers VC3 / Cromary – Sorans- lès-Breurey – aire de They	Par paliers 90 puis 70	

Échangeur n° 70 90 57 06 – de Voray-sur-l'Ognon				
Sens Remiremont → Besançon Sens Besançon → Remiremont				
bretelles	km/h	bretelles	km/h	
sortie vers RD33 / Voray-sur- l'Ognon			Par paliers 90, 70 puis 30	

3.1.c - Aires de repos

La vitesse est limitée à 30 km/h à l'intérieur de l'aire d'Echenoz.

La règle générale s'applique soit 80 km/h hormis pour des bretelles des aires ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

	Air	e d'Echenoz	
Sens Remire	mont → Besançon	sens Besanço	on → Remiremont
bretelle	km/h	bretelle	km/h
sortie vers l'aire	70	sortie vers l'aire	70

3.2 – Vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée 3.2.a – en section courante

Pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, les sections suivantes dérogent à l'article R 413-2 du code de la route :

Section courante - sens Remiremont → Besançon	
Sections	km/h
du PR 0+680 au PR 1+820	70
du PR 39+000 au PR 39+593	70

Section courante - sens Remiremont → Besançon	
Sections	km/h
du PR 39+593 au PR 39+695	50
du PR 39+695 au PR 39+800	30
du PR 39+800 au PR 39+938	50
du PR 39+938 au PR 40+108	70
du PR 41+677 au PR 42+625	70
du PR 43+840 au PR 44+260	70
du PR 50+880 au PR 51+610	70
du PR 63+426 au PR 63+687	70
du PR 63+687 au PR 63+910	50
du PR 63+910 au PR 64+275	70
du PR 67+260 au PR 67+500	60

Section courante - sens Besançon → Remiremont	
Sections	km/h
du PR 67+500 au PR 67+260	60
du PR 64+275 au PR 63+910	70
du PR 63+910 au PR 63+687	50
du PR 63+687 au PR 63+426	70
du PR 51+515 au PR 50+875	70
du PR 44+200 au PR 43+760	70
du PR 42+625 au PR 42+075	70
du PR 40+108 au PR 39+938	70
du PR 39+938 au PR 39+800	50
du PR 39+800 au PR 39+695	30
du PR 39+695 au PR 39+593	50
du PR 39+593 au PR 39+000	70
du PR 1+780 au PR 0+680	70

3.2.b - limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs et aire de contrôle

Pour les bretelles des échangeurs ci-dessous, des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Aire de Fougerolles		
	Sens Besa	ançon → Remiremont
	bretelles	km/h
	sortie vers l'aire	par paliers 70 puis 50

	Aire de La	Malachère	
Sens Rem	remont → Besançon		
bretelles	km/h	2	
sortie vers l'aire	par paliers 70 puis 30		

Article 4 - Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Besançon → Remiremont	
Du PR 4+670 au PR 3+170	

Il est interdit de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Sens Besançon → Remiremont	
du PR 52+80 au PR 51+710	

4.3 - Limitation de hauteur :

La section de route entre les PR 39+550 à PR 39+765 dans les deux sens est interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 3,85 m.

4.4 - Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Sur les sections de routes à 2×2 voies suivantes, dans la mesure où il existe des itinéraires de substitution pour la circulation des autres usagers, l'accès est réservé à la circulation automobile, ne sont pas admis à circuler sur la route :

- les animaux
- les piétons,
- · les véhicules sans moteur,
- les véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- les cyclomoteurs.
- les tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,
- les quadricycles à moteur,

les tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics,

Section courante	Nature
Du PR 8+900 au PR 18+755	route express
Du PR 51+725 au PR 58+893	route express
Du PR 69+077 au PR 81+690	route express

En application des articles R 432-2 à R 432-5 et R 432-7 du code de la route, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnes et matériels des administrations publiques, des services de secours, des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de la route et des entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la route.

4.5 - Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Localisation
PR 07+175 Sens Remiremont → Besançon	Vers rue Pasteur à Fougerolles
PR 07+980 Sens Remiremont → Besançon	Vers rue de la fontaine – Fougerolles
PR 20+950 Sens Remiremont → Besançon	Vers la RD 142 – rue de la Chapelle les Luxeuil
PR 22+815 Sens Remiremont → Besançon	Vers la rue de Brotte lés Luxeuil – Baudoncourt
PR 41+185 Sens Remiremont → Besançon	Vers la rue de la Charrière – Comberjon
PR 41+700 Sens Remiremont → Besançon	Vers la rue de la Brosse – Comberjon
PR 64+820 Sens Remiremont → Besançon	Vers la rue de l'église – Quenoche
PR 66+525 Sens Remiremont → Besançon	Vers la rue du clou – La Malachère
PR 67+415 Sens Besançon → Remiremont	Vers rue Bertrand – La Malachère
PR 66+640 Sens Besançon → Remiremont	Vers rue du clou – La Malachère
PR 66+305 Sens Besançon → Remiremont	Vers rue de Quenoche – La Malachère
PR 41+490 Sens Besançon → Remiremont	Vers la VC dite le moulin – Comberjon
PR 35+725 Sens Besançon → Remiremont	Vers la VC dite de Montoilliotte – Saulx
PR 23+600 Sens Besançon → Remiremont (12 tonnes)	Vers la VC dite Route de Vesoul – Baudoncourt
PR 23+135 Sens Besançon → Remiremont	Vers la rue de Brotte lés Luxeuil – Baudoncourt
PR 21+825 Sens Besançon → Remiremont	Vers RD 142 rue de la Chapelle lés Luxeuil – Baudoncourt
PR 21+25 Sens Besançon → Remiremont	Vers la RD 32 – La Chapelle lés Luxeuil
PR 8+270 Sens Besançon → Remiremont	Vers la VC dite de la Communaille – Fougerolles
PR 7+435 Sens Besançon → Remiremont	Vers la VC dite de la Communaille – Fougerolles

Article 5 - Stationnements et arrêts

Le présent arrêté interdit le stationnement ou l'arrêt sur les sections suivantes :

Section sens Remiremont → Besançon	Localisation
du PR 20+285 sur 1 km	La Chapelle les Luxeuil

Section sens Besançon $ ightarrow$ Remiremont	Localisation
du PR 39+550 au PR 39+410	
du PR 20+1090 sur 1 km	
du PR 14+635 au PR 14+340	

Article 6 - Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN57 des échangeurs définis aux articles 2 et 3 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante, sauf :

 Dans le sens Remiremont → Besançon, l'extrémité de la bretelle d'entrée vers Besançon de l'échangeur n° 70 905701 devient la voie de droite de la section courante (adjonction de voie).

Carrefour giratoire de Saint - Sauveur (RN57/RD64) au PR 18+900 :

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire nord de Saulx (RN57/VC) au PR 31+350 :

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire sud de Saulx (RN57/RD657) au PR 34+500 :

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire de Vallerois-Lorioz au PR 51+610 :

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire.

Carrefour giratoire d'Authoison au PR 58+945 :

Les usagers circulant sur la RN57 dans les deux sens doivent céder le pasage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carefour giratoire.

Article 7 - Aire de contrôle

Localisation
La Malachère

Aire de contrôle sens BESANCON → REMIREMONT	Localisation
Aire de contrôle de Fougerolles au PR 7+380	Fougerolles

Sur les aires de contrôle poids lourd, la circulation de tous les véhicules est réglementée selon les dispositions suivantes :

- la vitesse est limitée à 30 km/h sur l'aire ;
- le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements matérialisés au sol. Le cas échéant, le stationnement est interdit sur la plate-forme de pesage matérialisée par un marquage au sol.

Lors des opérations de contrôle, il convient de contraindre les véhicules de plus de 3,5 T à quitter la voie principale pour circuler sur l'aire de contrôle, afin d'obtenir, sur injonction des forces de l'ordre l'arrêt des véhicules en toute sécurité.

Pour ce faire, des panneaux à message variable décrits ci-dessous, rendent obligatoire, en cas d'activation, pour les véhicules de plus de 3,5 T leur détournement par l'aire de contrôle

Deux panneaux de signalisation dynamique (l'un en présignalisation et un en amont immédiat de l'entrée de l'aire de contrôle) informeront les usagers des prescriptions par le biais des messages suivants :

- sur l'ensemble de présignalisation X3a situé à environ 500 m de l'entrée de l'aire de contrôle :
 « Contrôle à 500 m » accompagné d'un signal de prescription ;
- sur l'ensemble de situation X3b situé à environ 150 m de l'entrée de l'aire de contrôle : « Contrôle », accompagné d'un signal de prescription ;

Article 8

La police de la route sur la RN57 est assurée par le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône et la direction départementale de sécurité publique de la Haute-Saône.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN57 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Besançon.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 9 - Abrogations

L'arrêté n°2020 - DIR-EST-SPR-70-02 du 31 décembre 2020 est abrogé.

Article 10 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de signature du présent arrêté

Article 11 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- * Mme la Préfète de la Haute-Saône ;
- * M. le Directeur interdépartemental des routes Est ;
- * M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône ;
- * M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône.

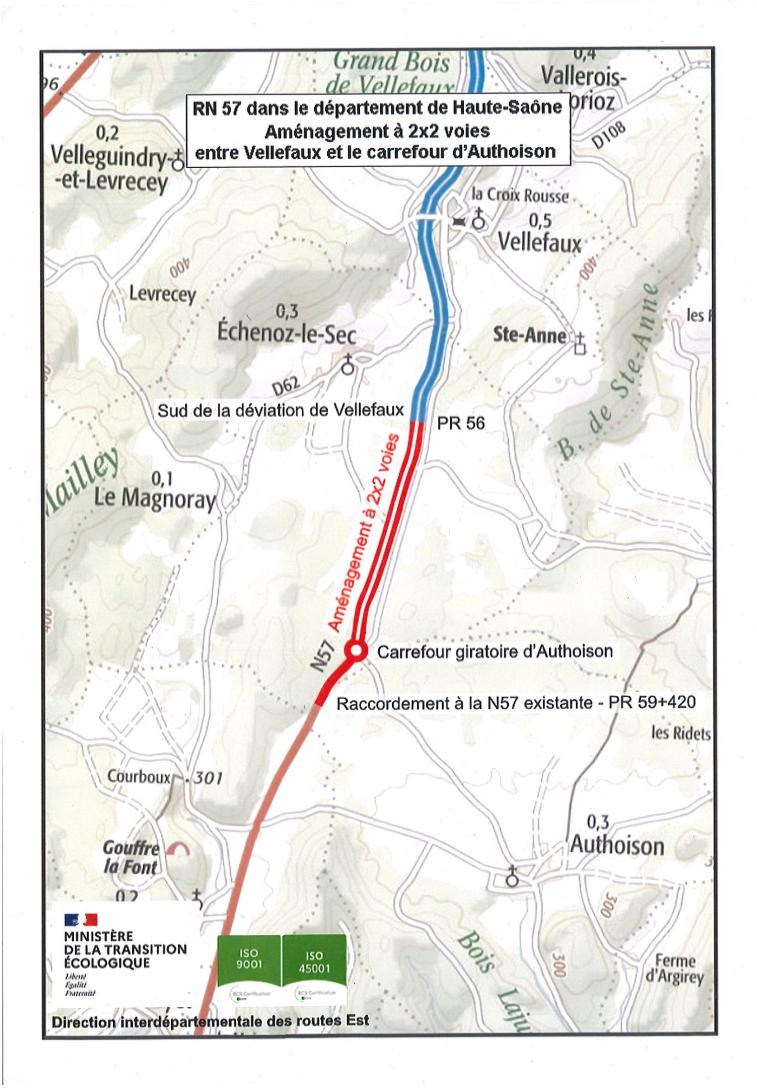
dont copie sera adressée à :

- * M. le Directeur des archives départementales de la Haute Saône ;
- * M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Saône ;
- * M. le Directeur du service d'aide médicale d'ugence (SAMU) de la Haute-Saône ;
- * M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône ;
- * M. le Directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Saône ;
- * M. le Général du commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est.

A Vesoul, le 2 h AVR. 2021

Fablenne BALUSSOU

La Préfète de la Haute-Saône



Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-27-00003

arrêté portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2021



Fraternité

Préfecture Direction des Services du Cabinet Bureau de la Représentation de l'État

Arrêté N°

27 AVR. 2021

portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2021

> La Préfète de la Haute-Saône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969, modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté en date du 5 octobre 1987 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, fixant les modalités d'application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU la décision en date du 22 avril 1988 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, relative à la création d'une lettre de félicitations, avec citation au bulletin officiel de la jeunesse et des sports, récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-159 du 28 juin 2016 portant création et composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-09-25-006 du 25 septembre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;
- VU l'avis de la commission départementale du 15 avril 2021, réunie en audioconférence, chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;
- VU Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes suivantes :

- M. BOUTINON Brice, responsable et entraîneur de la section jujitsu au cercle sportif luron à Lure, Membre du « Comité Haute-Saône de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines associées » à Vesoul,
- Mme HUMBLOT Virginie, organisatrice d'entraînements de gymnastique à la Légère Mélinoise à Echenoz-la-méline,
- M. JACQUOT Jean-Claude, président du club cycliste la roue d'or à Noidans-les-Vesoul, entraîneur et animateur de l'école de cyclisme, Membre du CA du Comité départemental Cyclisme 70 et Président des commissions de jeunes au sein du Comité Régional de Cyclisme Bourgogne Franche-Comté,
- Mme LABBAYE Marina, secrétaire au sein du Comité départemental de Gymnastique de Haute-Saône et juge à l'AGM gym à Vesoul,
- Mme MOUGIN Annick, présidente de l'association 007 Step à Vy-les-Lure,
- Mme PENEY Lucie, organisatrice des entraînements au sein de l'école de tir à l'arc à Vesoul,
- M. RIVET Félix, trésorier-adjoint et animateur à l'AGM gym à Vesoul. Membre du comité directeur AGM gym à Vesoul.

<u>Article 2</u>: La lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes suivantes :

- M. BARREY Jordan, président de la commission d'appel disciplinaire et réglementaire du district de football de la Haute-Saône à Vesoul,
- Mme GAGEY Floriane, juge à l'AGM gymnastique à Vesoul,
- Mme JACQUIN Nadia, secrétaire trésorière au Taekwondo Val de Gray,
- Mme NOVYK Yuliya, juge nationale en gymnastique artistique féminine à l'AGM gym Vesoul,
- Mme RODRIGUES CANELLAS Adeline, secrétaire du judo-club de Vy-les-Lure,
- M. TRESSE Marvin, vice président de l'AGM gym Vesoul.

<u>Article 3</u>: La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 27 AVR. 2021.

la Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-26-00003

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 30 avril 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 03 mai 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

dυ

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 30 avril 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 03 mai 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le Décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-01-001 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » est susceptible de se dérouler du vendredi 30 avril 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 03 mai 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône;

Préfecture de la Haute-Saône 1 Rue de la préfecture - 70000 VESOUL Tél. : 03.84.77.70.00 - courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr <u>Site internet : www.haute-saone.gouv.fr</u> CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe :

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques;

CONSIDERANT que dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du Covid-19 circule activement dans le département de la Haute-Saône; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-01-001 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et disposant que « Tout déplacement de personnes hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs visés à l'article 4 du décret du 29 octobre 2020, et interdisant tout regroupement de personnes » ;

CONSIDERANT en outre, qu'en application du décret sus-visé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui prévoit de surcroît que « les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autre que ceux mentionnés au II de ce même décret mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes sont interdits » ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical est de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « Free party, Teknival ou rave party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du vendredi 30 avril 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 03 mai 2021 inclus à 6 h 00.

<u>Article 2</u>: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par l'arrêté préfectoral 70-2021-01-01-001 du 1^{er} janvier 2021 est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

<u>Article 4</u>: Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

<u>Article 6</u>: La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 2 6 AVR. 2021

La préfete,

Fabienne BALUSSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet,
 Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
 M. le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2° mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2° mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

3

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-26-00001

Arrêté préfectoral du 26 avril 2021 désignant deux nouveaux centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19





Liberté Égalité Fraternité

Arrêté nº

désignant deux nouveaux centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

La préfète de la Haute-Saône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3131-1, L3131-8, L3131-15 à 17;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-15-015 du 15 janvier 2021 désignant les centres pouvant assurer la vaccination de la population dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté en date du 21 avril 2021 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19, qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020, la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ; Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE

- Article 1^{er}: La vaccination contre la covid-19 peut être assurée dans les deux nouveaux centres suivants :
 - Gymnase Lasalle, rue René Hologne, 70 000 VESOUL
 - Gymnase de Jussey, Avenue de Verdun, 70 500 Jussey
- Article 2: Les centres de vaccination peuvent disposer d'équipes mobiles, après validation expresse du préfet.
- Article 3: Les centres de vaccination peuvent demander l'autorisation au préfet d'approvisionner des sites secondaires.
- Article 4: Ces centres peuvent assurer la vaccination contre la covid-19 à compter de la date de signature du présent arrêté, et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021.

Conformément à l'article 53-1 VIII du décret du 29 octobre 2020, ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

- Article 5: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.
- Article 6 : La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Vesoul, le sous-préfet d'arrondissement de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 AVR. 2021

Fabienne BALUSSON

Annexe Avis de l'ARS





Vesoul, le 21 avril 2021

Avis sur la désignation de centres en tant que centres de vaccination contre la covid-19 envisagée par la Préfet de Haute-Saône

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021, modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

La Préfète de Haute-Saône envisage de désigner, comme centres pouvant assurer la vaccination dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 :

- Le centre de Jussey Gymnase de Jussey, avenue de Verdun
- Le centre de grande capacité de Vesoul Gymnase Lasalle, rue René Hologne

La vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19, l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics.

A cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire.

Les centres suscités respectent les conditions posées par l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Par ailleurs, ces centres présentent des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire.

Dans ces conditions, j'émets un avis favorable aux désignations envisagées.

Le directeur général, par délégation, la déléguée départementale

Véronique TISSERAND

Issuau

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.: 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-27-00001

AP portant modification des compétences du SIVU d'assainissement de Breuches, Baudoncourt, Ste Marie en Chaux

PRÉFET DE LA HAUTESAÔNE Liberté Égalité

Fraternité

Sous-préfecture de Lure

Arrêté N°

Portant modification des compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de Breuches, Bandoncourt, Sainte-Marie-en Chaux

La préfète de la Haute-Saône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-16 et L. 5211-20 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Sous-Préfet de Lure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1973 modifié portant création du Syndicat intercommunal ;
- VU la délibération en date du 19 mars 2021 par laquelle le comité syndical propose une réécriture statutaire ;
- VU les délibérations concordantes des communes membres ;

ARRETE

Article 1: Les statuts du syndicat intercommunal d'assainissement sont définis tel qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un

Sous-préfecture de Lure Tél. 03 84 77 70 00 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Sous-préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le Président du Syndicat et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 2 7 AVR. 2021

La Préfète de la Haute-Saône, Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-préfet,

Christian ROBBE-GRILLET

Sous-préfecture de Lure Tél. 03 84 77 70 00 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

STATUTS SIVU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE BREUCHES - BAUDONCOURT - SAINTE MARIE EN CHAUX

Mairie de Sainte Marie en Chaux (70300) 2, grande rue

Chapitre 1: constitution - objet - siège social - durée

Article 1: constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) d'assainissement collectif (collecte, transport et traitement), dénommé: SIA Breuches - Baudoncourt - Sainte Marie en Chaux.

Adhèrent à ce Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, les communes de :

- ✓ BREUCHES (70300)
- ✓ BAUDONCOURT (70300)
- ✓ SAINTE MARIE EN CHAUX (70300)

Article 2: objet et compétences

Le syndicat a pour objet l'exploitation, la gestion et l'entretien du système d'assainissement public des communes membres.

Il a une compétence globale pour l'assainissement collectif (la compétence de l'assainissement non collectif est détenue par les communautés de communes), notamment le contrôle des raccordements au réseau public, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites (Art. L.224-8 du CGCT).

Cette compétence englobe également:

- ✓ Les études nécessaires au bon fonctionnement du système
- ✓ Les études, la construction, le renouvellement et la gestion des ouvrages de collecte, de transport et de traitement

Article 3: périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire communal, en l'occurrence les communes énumérées à l'article 1 ciavant.

Article 4 : siège, durée

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Sainte Marie en Chaux, 2 grande rue, Sainte Marie en Chaux (70300).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Chapitre 2: administration et fonctionnement du syndicat

Article 5 : comité syndical

Composition et vote

Le comité syndical est composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Les délégués sont au nombre de 2 par commune, soit 6 délégués.

Les délégués élisent un président et un vice-président qui constituent par ailleurs le bureau du syndicat (Art. 6 ci-après).

Quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. En cas de stricte égalité c'est la voix du président qui l'emporte. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Pouvoir

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 6: bureau syndical - attributions

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé du président et du vice-président.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le renouvellement du comité syndical.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 7: attributions du président et du vice-président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre, il:

- ✓ convoque aux séances du comité syndical et du bureau
- ✓ dirige les débats et contrôle les votes
- √ prépare le budget
- ✓ prépare et exécute les délibérations du comité syndical
- ✓ est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat
- ✓ ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat
- √ accepte les dons et legs
- ✓ est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité,
 - l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, il peut, par délégation du comité syndical,
 - être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- ✓ représente le syndicat en justice.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 3: dispositions financières et comptables

Article 8: budget du syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment:

- ✓ les subventions, dotations et primes versées par l'Etat, la Région, le Département,
 L'Agence de l'Eau et autres,
- √ les emprunts
- √ le produit des travaux,
- ✓ le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat
- ✓ les frais d'accès au service et autres prestations facturées aux clients du syndicat comme la participation aux branchements

Elles sont fixées par délibérations du comité syndical conformément aux dispositions du CGCT.

Article 9: comptable public

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Luxeuil-les-Bains (service de gestion comptable).

Chapitre 4: dispositions diverses

Article 10: adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 11: dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-04-27-00002

AP portant modification des statuts du PETR des Vosges Saônoises

Sous-préfecture de Lure



Fraternité

Arrêté N°

portant modifications des statuts du PETR des Vosges Saônoises

La préfète de la Haute-Saône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-18 et L. 5211-20 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Sous-Préfet de Lure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 modifié portant création du Syndicat Mixte du pays des Vosges Saônoises;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;
- **VU** la délibération en date du 10 décembre 2020 par laquelle le comité syndical propose une réécriture statutaire ;
- VU les délibérations concordantes des communautés de communes membres ;

ARRETE

Article 1er: Les statuts du PETR du Pays des Vosges Saônoises sont définis tel qu'annexés au présent arrêté.

Sous-préfecture de Lure Tél. 03 84 77 70 00 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Sous-préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le Président du Syndicat et les présidents des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> 2 7 AVR. 2021 Fait à Lure, le

La Préfète de la Haute-Saône, Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-préfet,

Christian ROBBE-GRILLET

Sous-préfecture de Lure Tél: 03 84 77 70 00

Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

<u>STATUTS du PETR</u>

<u>des Vosges-Saônoises</u>

Statuts du Pays des Vosges Saônoises

PREAMBULE

Depuis 2000 et la création de l'association de préfiguration du Pays des Vosges Saônoises, ce territoire dispose d'un espace de partenariat entre les communes, communautés de communes et la société civile, autour de projets communs de développement durable.

Après l'adoption de sa charte de développement durable, en juin 2003, le Pays a évolué en syndicat mixte, crée par arrêté préfectoral du 12 décembre 2003.

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles promulguée le 27 janvier 2014, dans son article 79 a offert aux Pays la possibilité de se transformer en Pôle d'Equilibre Territoriaux et Ruraux.

Le Pays des Vosges Saônoises répondait aux conditions de transformation automatique par arrêté préfectoral. C'est ainsi que la transformation du syndicat mixte en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural a été actée par arrêté du Préfet n°2014-357-003 en date du 23 décembre 2014.

TITRE I: DENOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code

Ce PETR prend le nom de « Pays des Vosges Saônoises ».

Le PETR est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants:

- Communauté de Communes de la Haute-Comté
- Communauté de Communes des Mille Etangs
- Communauté de Communes du Pays de Lure
- Communauté de Communes du Pays de Luxeuil
- Communauté de Communes du Pays de Villersexel
- Communauté de Communes de Rahin et Chérimont

Article 2 : Siège

Le siège du PETR est fixé à l'adresse suivante : Espace de développement local, 15 rue de la Métairie, 70200 LURE.

Le PETR peut organiser ses réunions soit en son siège, soit en tout autre endroit du territoire défini par la convocation adressée par le Président du PETR

Article 3 : Durée

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II: OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 4: Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Compétences et missions exercées par le PETR

Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Il est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR et est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Le projet de territoire doit être compatible :

- avec le SCoT applicable dans le périmètre du pôle

- dans la mesure où le périmètre du PETR recouvre celui du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, avec la charte de celui-ci. Une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, les départements et la région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR et adressé : à la conférence des maires, au conseil de développement territoire, aux communautés de communes, au conseil général et régional ayant été associés à son élaboration.

Compétence Schéma de Cohérence Territoriale

Le PETR est compétent en matière d'élaboration, de mise en œuvre, de suivi et de révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale.

- Missions de développement et d'aménagement du territoire

- Une mission d'études, d'animation, d'ingénierie, de conduite de programme d'actions et projets sur tous

les sujets qui contribuent à l'objet du PETR.

- La négociation, souscription et l'animation, avec tout financeur public de contrats, programme d'actions pluriannuels et autres dispositifs (appels à projets...) dans le cadre de politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires. Au regard de l'article L. 5741-3 II, le PETR peut constituer le cadre de la contractualisation infrarégionale et infradépartementale.

- Le développement de politiques partenariales avec l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional et Conseils Départementaux, ainsi que tout organisme public ou privé concourant au développement

durable et à l'aménagement du territoire.

Autant que de besoin, il se réserve la possibilité de travailler de manière partenariale avec d'autres Pôles et/ou structures partageant des objectifs de développement durable et d'aménagement du territoire. Ces travaux peuvent faire l'objet de conventions.

Son périmètre d'intervention est prioritairement celui des Communautés de communes adhérentes. Par convention, il pourra intervenir sur des communes et/ou EPCI extérieurs à ce périmètre pour des sujets précis et des durées ponctuelles.

Ses missions sont fondées sur les principes de cohérence, d'équilibre et de solidarité du territoire.

Article 6 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

TITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 8-1: Composition

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du comité syndical tient compte du poids démographique de chacun des membres. Chaque membre dispose au moins d'un siège et aucun des membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Répartition des sièges

Ainsi, les Communautés de communes élisent leurs délégués titulaires selon le mode de représentation

suivant:

- de 2 001 à 4 000 habitants :

3 représentants

- de 4 001 à 6 000 habitants :

4 représentants

- de 6 001 à 8 000 habitants :

5 représentants

- de 8 001 à 10 000 habitants : 6 représentants

- de 10 001 à 12 000 habitants : 7 représentants

- de 12 001 à 14 000 habitants : 8 représentants

- de 14 001 à 16 000 habitants : 9 représentants

- de 16 001 à 18 000 habitants : 10 représentants

et ainsi de suite : 1 représentant par tranche de 2 000 habitants.

(basé sur population totale INSEE, données au 1er janvier de l'année de renouvellement du comité syndical)

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Suppléants

Chaque membre devra désigner des suppléants en nombre égal de titulaires.

En cas d'empêchement, un délégué titulaire pourra se faire représenter par un suppléant issu de sa Communauté de communes.

Lorsque les délégués titulaires sont présents, les délégués suppléants peuvent participer au comité syndical, à titre d'information, sans voix délibérative.

Un titulaire empêché d'assister à une séance et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire pouvoir de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du comité syndical ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

En sus des délégués du Comité Syndical, le président peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou des personnes physiques considérées comme partenaires ou personne qualifiée dont les compétences sont jugées utiles en fonction de l'ordre du jour de la réunion. Parmi ces membres consultatifs peuvent être associés, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Article 8-2 : Fonctionnement

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur et par les présents statuts. Il délibère sur toutes questions relatives au fonctionnement du PETR.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Comité ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Quand après une première convocation régulière, le comité syndical n'atteint pas le quorum, la délibération prise, après la seconde convocation (à 3 jours francs au moins d'intervalle), est valable quel que soit le nombre de présents.

Le comité peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 9 : Le Bureau

Le bureau du PETR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT. Le Comité syndical fixe, par délibération, le nombre de membres du Bureau, de Vice-Présidents et les élit en son sein.

Les membres du Bureau sont élus selon les dispositions des articles L 2122-1 à L 2122-17 du CGCT applicables aux maires et aux adjoints. En cas de vacance de poste au sein du bureau, le comité syndical procède à la réélection du poste vacant.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, en tant que de besoin, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT. Il prépare l'ordre du jour du comité syndical et prend les décisions à la majorité des membres présents. Il exerce par délégation les attributions du comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du bureau pour avis.

Article 10 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du PETR. A ce titre :

- il convoque les réunions du comité syndical et du bureau et fixe leur ordre du jour.
- il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.
- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il prend toutes les mesures nécessaires pour gérer les biens du syndicat mixte et en défendre les intérêts matériels et moraux.
- il est le chef des services du PETR.
- il représente le PETR dans les actes de la vie civile. Il peut ester en justice, après autorisation par délibération du comité syndical.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 11 : Le Conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

Une convention, validée par le comité syndical doit préciser les modalités de fonctionnement du conseil de développement

Article 12 : La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

Article 13: Les services du PETR

Pour mener à bien sa mission, le syndicat mixte dispose de services administratifs et techniques. Le directeur assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du PETR et l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau. Il prépare les programmes d'activités annuels ainsi que les propositions budgétaires. Il dirige les services. Il peut recevoir du président délégation de signature.

Le personnel du syndicat mixte est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur. Les membres du personnel sont nommés par le Président.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14: Budget du PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Article 15: Ressources du PETR

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

- 1°- La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.
- La cotisation est fixée proportionnellement au nombre d'habitants de l'EPCI membre (basé sur la population totale INSEE).
- Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le comité syndical lors du vote du budget primitif.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;
- 3°- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu:
- 4°- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5°- Les produits des dons et legs ;
- 6°- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés :
- 7°- Le produit des emprunts :
- 8°- Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16: Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le CGCT, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20.

Article 17: Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711- 1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 18 : Comptable Public

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

Article 19 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT. L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

11/1 /.